

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrrete/2020/12/16/2021200295/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/21

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et retirant partiellement l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2021 page : 5709

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Art. 5-6

[CHAPITRE III.](#) - Retrait partiel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Art. 7

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Article [1er](#). Dans l'article 23ter, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs

éléments ainsi que les accessoires de sécurité, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, le 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° les autres véhicules, à l'exception des véhicules visés à l'article 2, § 2, 7°, mis en circulation depuis plus de cinquante ans, des véhicules lents et des véhicules présentant un intérêt historique, sont soumis au contrôle avant la première mise en circulation en Belgique ou la date de la remise en circulation en Belgique et ensuite tous les ans. "

Art. 2. A l'article 23undecies du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" § 1er. Les montants des redevances, en ce comprise la taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés sont fixés comme suit :

1° contrôle complet suivant l'annexe 15 :

a) d'une voiture, voiture mixte, minibus, ambulance, corbillard, véhicule de camping ainsi que d'un tracteur agricole dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3.500 kg : 48,00 EUR;

b) d'un autobus ou autocar : 59,10 EUR;

c) d'une camionnette dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg : 62,00 EUR;

d) d'un camion, d'un tracteur d'un tracteur agricole dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg : 59,10 EUR;

e) d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg : 33,10 EUR;

f) d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg : 48,80 EUR.

Une réduction de 5,00 EUR s'applique sur le montant des redevances visées aux a) et c) pour les véhicules à propulsion uniquement électrique;

2° contrôle partiel d'un véhicule :

a) suite à la demande d'un agent qualifié : 13,30 EUR;

b) suite à une visite ou revisite administrative : 8,40 EUR;

c) suite à une revisite technique : 13,30 EUR;

d) contrôle du dispositif d'accouplement pour les véhicules qui ne tirent pas de remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg : 13,30 EUR;

3° contrôle de la conformité d'un véhicule pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° avec les données figurant au procès-verbal d'agrément ou au certificat de conformité européen lors d'un premier contrôle périodique ou complet, ainsi que lors du premier de ces contrôles après immatriculation au nom d'un autre titulaire, d'un véhicule dont la masse maximale autorisée :

a) ne dépasse pas 3.500 kg : 4,20 EUR;

b) est supérieure à 3.500 kg : 13,30 EUR;

4° majoration pour contrôle complet tardif d'un véhicule :

a) durant le premier mois : 8,50 EUR;

b) durant les deuxième et troisième mois : 12,50 EUR;

c) durant les quatrième, cinquième et sixième mois : 24,00 EUR;

d) après le sixième mois : 48,00 EUR;

5° pesée d'un véhicule, pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° : 15,70 EUR;

6° rédaction, validation et délivrance d'une demande d'immatriculation, pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° : 4,20 EUR;

7° rédaction et délivrance d'un extrait du rapport d'agrément : 8,40 EUR;

8° contrôle d'un dispositif de retenue d'eau pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° : 6,00 EUR;

9° contrôle de la conformité :

a) contrôle pour vérifier la conformité d'un véhicule et le cas échéant délivrance de l'attestation valant comme certificat de conformité, sans mesures des organes de freinage : 81,40 EUR;

b) contrôle pour vérifier la conformité d'un véhicule et le cas échéant délivrance de l'attestation valant comme certificat de conformité, avec mesures des organes de freinage : 108,50 EUR;

c) validation ou délivrance d'une plaquette d'identification : 8,40 EUR;

10° rédaction et délivrance d'un rapport pour autocars en vue de l'obtention de l'autorisation " Tempo 100 " : 27,10 EUR;

11° rédaction et délivrance, à titre volontaire, d'une attestation pour confirmer le contrôle relatif à un véhicule " plus vert et plus sûr " suivant les points 1.1.17, 1.6 et 8.2 visés à l'annexe 15, ainsi que le contrôle de la profondeur minimale de 2 mm des sculptures des pneumatiques : 13,30 EUR;

12° délivrance d'un duplicata de tout document original qui a été délivré : 13,30 EUR;

13° contrôle de la transparence lumineuse des vitrages, pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° : 4,20 EUR;

14° contrôle environnement suivant l'annexe 15, point 8.2, pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, a), c), 25° et 26° :

a) des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression : 15,10 EUR;

b) des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé : 4,20 EUR;

15° contrôle du limiteur de vitesse et du tachygraphe et de leur installation suivant l'annexe 15, points 7.9 et 7.10, pour les autres contrôles que ceux prévus aux 1°, c), et 26° :

a) avec simulateur de vitesse :

(1) véhicules devant être équipés d'un limiteur de vitesse et d'un tachygraphe : 31,30 EUR;